



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 35044

Texte de la question

M. Frédéric Reiss appelle M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la dangerosité et la pénibilité du métier de bûcheron. Les bûcherons connaissent en moyenne deux décès, en activité par an depuis plus de vingt ans et, l'espérance de vie des salariés de la forêt est de 62,5 ans. Le taux de cotisation accident du travail de la profession est de 13 %, l'un des plus élevés de leur régime : ces données attestent un métier difficile. La dernière loi d'orientation forestière obligeait la profession à négocier un départ anticipé à la retraite. Malgré un accord signé entre les partenaires le 14 mars 2002, peu de choses ont avancé. Seul l'ONF a mis en place, le 15 décembre 2003, une cessation anticipée d'activité, basée sur le volontariat et pouvant concerner environ 400 salariés ayant cinquante-cinq ans au 31 décembre 2003, sans prévision de recrutement suite à ces départs. Ce dispositif n'est pas reconductible. Les nouvelles lois sur les retraites prévoient la prise en compte de la pénibilité. Il souhaite donc connaître les dispositions qui seront prises en faveur des professionnels de la forêt.

Texte de la réponse

Le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales est particulièrement attentif aux conditions de travail en forêt. L'article 18 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt prévoit que, compte tenu de la spécificité du travail en forêt, les partenaires sociaux négocient un accord prévoyant les modalités selon lesquelles les salariés effectuant des travaux de récolte de bois bénéficient à partir de cinquante-cinq ans d'une allocation de cessation anticipée d'activité. Les partenaires sociaux ont, pour leur part, signé le 14 mai 2002 un accord précisant les modalités qui pourraient être retenues pour l'accès à un dispositif de cessation anticipée d'activité applicable aux intervenants en milieu forestier. Sur le plan général, la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 prévoit en son article 12 que les organisations professionnelles et syndicales représentatives au niveau national sont invitées à engager une négociation interprofessionnelle sur la définition et la prise en compte de la pénibilité, dans un délai de trois ans après la publication de la présente loi. Le même article précise qu'à compter de la fin de cette négociation, lesdites organisations se réunissent, au moins une fois tous les trois ans, pour négocier sur les conditions de travail et la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences des salariés âgés et sur la prise en compte de la pénibilité du travail. Un bilan de ces négociations est établi par la commission nationale de la négociation collective, au moins une fois tous les trois ans, à compter de la fin de la négociation interprofessionnelle sur la définition et la prise en compte de la pénibilité. Par ailleurs, le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales cherche à améliorer l'exercice des travaux forestiers. Afin d'augmenter la professionnalisation des opérateurs, un décret, en cours de préparation, prévoit notamment de soumettre l'exercice des travaux de bûcheronnage en forêt à la détention préalable d'une qualification minimale en hygiène et sécurité, tant en termes de formation qu'en termes d'expérience professionnelle. Par ailleurs, le ministère a oeuvré pour la prorogation et l'extension de la convention nationale d'objectifs, par laquelle les partenaires professionnels peuvent signer avec la Mutualité sociale agricole des contrats de prévention leur permettant d'être aidés financièrement dans la mise en oeuvre de démarches de prévention. Ces contrats peuvent être suivis, en cas d'atteinte des objectifs prévus, par des

réductions de cotisations. Enfin, par le biais des soutiens financiers à l'acquisition de matériels, les entrepreneurs de travaux forestiers sont encouragés à se doter de matériels modernes et sécurisés, condition essentielle de conditions de travail améliorées.

Données clés

Auteur : [M. Frédéric Reiss](#)

Circonscription : Bas-Rhin (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35044

Rubrique : Retraites : régime général

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 2004, page 1720

Réponse publiée le : 31 août 2004, page 6759